



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité  
Bureau de police de l'eau

AP<sup>n</sup> 082 - 2019 - 10 - 02 - 001

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté 82-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 du directeur départemental des territoires donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-09-18-003 du 18 septembre 2019 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2019-08-12 du 12 août 2019,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2019-08-12 du 12 août 2019 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau

#### 1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

|                                       | Zone | Dénomination                      | Niveau de restriction | Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale |
|---------------------------------------|------|-----------------------------------|-----------------------|--|
| <b>Unité 1 – Aveyron</b>              |      |                                   |                       |  |
|                                       | 11   | Rivière Aveyron                   | <b>2 jours</b>        | Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
|                                       | 12   | Bassin de la Baye                 | <b>Totale</b>         | Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
|                                       | 13   | Bassin de la Seye                 | <b>Totale</b>         | Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
|                                       | 14   | Bassin de la Bonnette             | <b>Totale</b>         | Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
|                                       | 15   | Bassin de la Lère non réalimentée | <b>Totale</b>         | Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
|                                       | 16   | Bassin de la Lère réalimentée     | <b>3,5 jours</b>      | Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
|                                       | 17   | Bassin de la Vère                 | <b>3,5 jours</b>      | Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
|                                       | 19   | Petits affluents de l'Aveyron     | <b>Totale</b>         | Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| <b>Unité 2 – Tarn</b>                 |      |                                   |                       |  |
|                                       | 22   | Rivière Tescou réalimenté         | <b>3,5 jours</b>      | Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
|                                       | 23   | Bassin du Tescou non réalimenté   | <b>Totale</b>         | Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
|                                       | 24   | Bassin du Lemboulas amont         | <b>Totale</b>         | Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
|                                       | 25   | Bassin du Lemboulas aval          | <b>Totale</b>         | Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
|                                       | 26   | Bassin de la Lupte-Lembous        | <b>Totale</b>         | Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
|                                       | 27   | Petits affluents du Tarn          | <b>Totale</b>         | Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| <b>Unité 4 – Affluents de Garonne</b> |      |                                   |                       |  |
|                                       | 41   | Bassin de la Sère                 | <b>Totale</b>         | Pas de dérogation  |
|                                       | 42   | Bassin du Lambon                  | <b>Totale</b>         | Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
|                                       | 43   | Bassin de la Barguelonne amont    | <b>Totale</b>         | Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
|                                       | 44   | Bassin de la Barguelonne aval     | <b>Totale</b>         | Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
|                                       | 45   | Bassin du Lendou                  | <b>Totale</b>         | Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
|                                       | 46   | Bassin de la Petite Barguelonne   | <b>Totale</b>         | Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
|                                       | 47   | Bassin de la Séoune               | <b>Totale</b>         | Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
|                                       | 48   | Bassin de l'Aroue                 | <b>Totale</b>         | Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
|                                       | 49   | Petits affluents de Garonne       | <b>Totale</b>         | Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| <b>Unité 5 – Lot</b>                  |      |                                   |                       |  |
|                                       | 51   | Boudouyssou (Tancanne)            | <b>Totale</b>         | Pas de dérogation  |

| Unité 6 – Neste |                               |               |                   |
|-----------------|-------------------------------|---------------|-------------------|
| 61              | Rivière Arrats réalimenté     | <b>Totale</b> | Pas de dérogation |
| 62              | Petits affluents de l'Arrats  | <b>Totale</b> | Pas de dérogation |
| 63              | Rivière Gimone réalimentée    | <b>Totale</b> | Pas de dérogation |
| 64              | Petits affluents de la Gimone | <b>Totale</b> | Pas de dérogation |

## 1.2 – Irrigation agricole

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

## 1.3 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

| Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle |    | Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective |
|--|----|--|
| 1 jour par semaine                                   | => | limitation de 15 % du débit                                |
| 2 jours par semaine                                  | => | limitation de 30 % du débit                                |
| 3,5 jours par semaine                                | => | limitation de 50 % du débit                                |
| Interdiction totale de prélèvement                   | => | Interdiction totale de prélèvement                         |

## 1.4 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

## Article 2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins et cours d'eau désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,  
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 7 de l'arrêté-cadre départemental 2019-08-12-002 du 12 août 2019 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

## Article 3 – Particuliers et collectivités

Dès que la zone est concernée par une mesure, les collectivités ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mesures de limitation des prélèvements d'eau à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau (y compris les canaux) et les nappes d'accompagnement. Les jours de restriction sont ceux du secteur 1 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Pour déterminer la zone dont dépend l'utilisateur :

[http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=gestion\\_irrigation&service=DDT\\_82](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=gestion_irrigation&service=DDT_82)

## **Article 4 – Retenues et moulins**

---

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2019-08-12-002 du 12 août 2019 – article 7-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2019-08-12-002 du 12 août 2019 – article 9 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

## **Article 5 – Débit réservé**

---

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

## **Article 6 – Travaux en rivière**

---

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

## **Article 7 – Usages non concernés**

---

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable, mais dont l'usage peut, le cas échéant, faire l'objet de restriction par arrêtés préfectoraux, décision du fournisseur d'eau potable, ...
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 5 du présent arrêté).

## **Article 8 – Abrogation**

---

L'arrêté préfectoral 2019-09-18-003 du 18 septembre 2019 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **Article 9 – Durée et validité**

---

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 05 octobre 2019 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019, sauf abrogation.

## **Article 10 – Extension ou renforcement des mesures**

---

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

## **Article 11 – Recherche des infractions**

---

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.



## Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

| Restriction | Lundi         |               | Mardi         |               | Mercredi      |               | Jeudi         |               | Vendredi      |               | Samedi        |               | Dimanche      |               |
|-------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
|             | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h |
| Secteur     | Interdit      |
| 1           | Interdit      |
| 2           | Interdit      |
| 3           | Interdit      |
| 4           | Interdit      |
| 5           | Interdit      |
| 6           | Interdit      |
| 7           | Interdit      |

| Restriction | Lundi         |               | Mardi         |               | Mercredi      |               | Jeudi         |               | Vendredi      |               | Samedi        |               | Dimanche      |               |
|-------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
|             | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h |
| Secteur     | Interdit      |
| 1           | Interdit      |
| 2           | Interdit      |
| 3           | Interdit      |
| 4           | Interdit      |
| 5           | Interdit      |
| 6           | Interdit      |
| 7           | Interdit      |

| Restriction | Lundi         |               | Mardi         |               | Mercredi      |               | Jeudi         |               | Vendredi      |               | Samedi        |               | Dimanche      |               |
|-------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
|             | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h |
| Secteur     | Interdit      |
| 1           | Interdit      |
| 2           | Interdit      |
| 3           | Interdit      |
| 4           | Interdit      |
| 5           | Interdit      |
| 6           | Interdit      |
| 7           | Interdit      |

**La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau**  
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter [http://carte.le-application.developpement-durable.gouv.fr/carte/voir.do?carte=gestion\\_irrigation&service=DT\\_82](http://carte.le-application.developpement-durable.gouv.fr/carte/voir.do?carte=gestion_irrigation&service=DT_82)

# Annexe 2 : carte générale des restrictions des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

## Sectorisation des restrictions en irrigation agricole Entrée en vigueur le 31 août 2019

